

VD_FINDINFO HC / 2015 / 358 vom 3. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___358

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 358 du 3 mars 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 358 del 3 marzo 2015

Regeste

TÉMOIN, DÉFAUT{CONTUMACE}, AMENDE | 190 CPC, 191 CPC, 192 CPC

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), le recours est recevable contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi. Il en va ainsi lorsque le tribunal rend une décision à l'encontre d'un tiers à la suite d'un refus injustifié de collaborer ou d'un défaut, seul le tiers étant habilité à recourir de par la loi (art. 167 al. 3 CPC). Le délai de recours est de 30 jours, le prononcé attaqué devant être qualifié "d'autre décision" au sens de l'art. 319 let. b CPC et non d'ordonnance d'instruction (Jeandin, CPC commenté, n. 15 ad art. 319). En l'espèce, formé en temps utile par le tiers visé par la décision, le recours est recevable à la forme. La procédure applicable devant la Cour de céans est celle du nouveau CPC (art. 404 al. 1 CPC). En revanche, la demande au fond ayant été introduite avant le 1^{er} janvier 2011, la Cour de céans examine l'application faite du CPC-VD par le premier juge.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2^e éd. 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2^e éd., 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117). b) Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En conséquence, la copie de l'ordre de travail du 10 novembre 2014 produite par le recourant est irrecevable.

E. 3

a) Le recourant se prévaut de sa lettre du 21 novembre 2014 informant le premier juge qu'il ne pouvait pas être présent, mais ajoute qu'il n'avait pas indiqué la raison de son empêchement car "cela ne concernait pas" le juge. Il fait valoir qu'en tant que professionnel de l'électroménager, il avait dû intervenir le 1^{er} décembre 2014 chez l'un de ses principaux clients, pour de gros travaux qu'il lui était impossible d'ajourner. b) L'art. 190 let. c CPC-VD prévoit que le témoin empêché parce qu'il est malade ou retenu pour toute autre

cause majeure, reconnue telle par le juge, est dispensé de comparaître. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que le témoin empêché prévient immédiatement le juge qui l'a assigné. L'inimitié pour une des parties au procès ne constitue pas un empêchement valable au sens de l'art. 190 let. c CPC-VD (Chambre des recours du 28 juillet 1998/370). Le témoin qui, sans empêchement valable, manque à l'appel, peut être condamné à une amende de mille francs au plus (art. 191 al. 1 CPC-VD). Seul le fait de se présenter pendant l'audience, cumulé avec un retard excusable, permet de modérer l'amende ou de la lever (art. 191 al. 2 CPC-VD a contrario). L'art. 191 al. 3 CPC-VD prévoit que si le témoin ne s'est pas présenté, le prononcé d'amende lui est notifié immédiatement avec avis qu'il peut dans les cinq jours faire valoir ses moyens par requête écrite adressée au juge. L'al.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant L._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. L._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge instructeur de la Cour civile. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.